

aux enquêtes sur les coalitions qui renferment des dispositions générales contre la publicité trompeuse.

**Mesures.** La Loi sur les poids et mesures établit les étalons officiels des poids et mesures devant être utilisés au Canada; elle assure également le contrôle de tous les instruments de pesage et de mesurage d'usage commercial, et elle prévoit la surveillance au niveau de l'utilisation afin d'éliminer l'usage d'appareils faussés et les ventes d'articles dont le poids est insuffisant. Le Parlement a adopté une nouvelle Loi en remplacement de celle-ci et un nouveau règlement a été annoncé en août 1974. Les objectifs fondamentaux des mesures législatives existantes ont été repris. La nouvelle Loi comprend des dispositions mieux appropriées à la situation actuelle et complète le projet de loi sur l'emballage et l'étiquetage.

La Loi sur l'inspection de l'électricité et la Loi sur l'inspection du gaz réglementent la vérification avant la vente et l'usage des instruments (compteurs et autre genre de dispositif) servant à établir les comptes d'électricité et de gaz. Elles prévoient également un processus d'inspection en cours d'usage.

## 17.5 Faillites

Les deux séries de chiffres qu'on donne ici sont étroitement liées quant à la matière, mais portent sur des aspects différents du domaine des faillites, commerciales et autres. La première se borne à la fonction de surveillance qu'exerce le Surintendant des faillites sur l'administration des biens des faillis aux termes de la Loi sur la faillite (SRC 1970, chap. B-3); elle renseigne sur les montants réalisés à partir des actifs évalués par les débiteurs et montre que les sommes effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces évaluations. On peut donc supposer que cela s'applique encore davantage aux domaines plus vastes dont traite la deuxième section, établie par Statistique Canada, qui ne porte que sur les faillites et les insolvabilités relevant de la législation fédérale, et ne concerne que les faillites commerciales.

**Administration des biens des faillis.** La Loi sur la faillite a été révisée la dernière fois en 1949 et modifiée en 1966. Les modifications ont été suscitées par des révélations et des accusations portées au sujet de pratiques illégales et malhonnêtes concernant la procédure de faillite ou l'administration des biens. Elles ne constituent pas un remaniement complet de la Loi sur la faillite, mais sont plutôt destinées à palier, à titre provisoire, les causes de plaintes les plus urgentes. Elles confèrent au Surintendant des faillites une autorité directe et immédiate en matière d'enquêtes et resserrent les formalités et exigences dans un certain nombre de domaines, en particulier celui des propositions qu'une personne insolvable peut faire à ses créanciers. En d'autres termes, les modifications apportées ont pour but de remédier aux situations où l'expérience avait démontré qu'il y a le plus grand risque d'abus de la procédure de faillite. La Loi modifiée renferme également une nouvelle section, la Partie X intitulée « Paiement méthodique des dettes », qui peut être appliquée dans n'importe quelle province à la demande des autorités provinciales concernées. Six provinces se sont prévalues de ces dispositions: l'Alberta le 17 avril 1967, le Manitoba le 1<sup>er</sup> juin 1967, la Saskatchewan le 1<sup>er</sup> avril 1969, la Colombie-Britannique le 1<sup>er</sup> juin 1970, la Nouvelle-Écosse le 1<sup>er</sup> juillet 1970, l'Île-du-Prince-Édouard en avril 1971 et les Territoires du Nord-Ouest en novembre 1972.

Un nouveau programme appelé Programme des petits débiteurs a été institué en juin 1972. Il ne modifie pas la Loi sur la faillite, mais il autorise les fonctionnaires fédéraux qui ont été nommés syndics à administrer les biens de certains salariés qui ne peuvent avoir recours aux services d'un syndic privé.

Un rapport publié chaque année par le Surintendant des faillites renferme des statistiques et des commentaires sur diverses activités dans le domaine des faillites telles que les poursuites pour infractions, l'émission des permis aux syndics, le nombre de faillites déclarées et réglées au cours de l'année ainsi que le coût de l'administration des faillites au Canada. Ces données sont résumées au tableau 17.18.

**Statistique des faillites et des liquidations.** La statistique des faillites et des insolvabilités publiée par Statistique Canada ne porte que sur les faillites relevant des Lois fédérales sur la faillite et sur les liquidations. Les chiffres ne concernent que les faillites commerciales. Le tableau 17.19 fournit des comparaisons annuelles des passifs, selon l'estimation des débiteurs, pour les principales régions du pays. Le tableau 17.20 donne le nombre de faillites et d'insolvabilités par branche d'activité et par région économique pour 1973.